

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 1377

Affaire No 1333

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Dayendra Dena Wijewardane, Vice-Président, Mme Brigitte Stern;

Attendu que, le 7 juillet 2006, le défendeur dans l'affaire n° 1333 a déposé devant le Tribunal une requête qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 5 septembre 2006, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le défendeur a déposé une requête dans laquelle il demandait une interprétation du jugement n° 1260, rendu par le Tribunal le 23 novembre 2005;

Attendu que, dans sa requête, le défendeur dit souhaiter « avoir une interprétation du Tribunal quant à la signification et à la portée de son jugement n° 1260 et en particulier de ses paragraphes X à XII »; « obtenir confirmation du fait que ce jugement n'affecte pas la politique de l'Organisation concernant les droits à une procédure régulière applicables aux fonctionnaires pendant des investigations visant à établir les faits »; et, en outre, « avoir du Tribunal des éclaircissements sur le point de savoir dans quelles conditions de telles investigations deviennent des procédures quasi judiciaires ouvrant droit à un contre-interrogatoire comme, selon les conclusions du Tribunal, cela a été le cas dans la présente affaire »;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1260;

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La demande d'interprétation du jugement n° 1260 relève clairement de la compétence du Tribunal, répond à tous les critères de recevabilité et est donc recevable.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le 23 novembre 2005, le Tribunal a rendu son jugement n° 1260 dans lequel il a considéré, entre autres, que les droits du fonctionnaire à une procédure régulière avaient été violés pendant une investigation et la procédure disciplinaire dont il avait fait l'objet par la suite. Dans le passage suivant, le Tribunal a fait porter plus particulièrement son attention sur la violation des droits de l'intéressé à une procédure régulière :

« S'il est juste de dire que la procédure devant le jury d'enquête est en un sens une investigation visant à établir les faits avant toute procédure disciplinaire, elle constitue également, à toutes fins utiles, l'"audience" qui a eu lieu sur les lieux des événements et là où les acteurs se trouvaient. La procédure devant le Comité paritaire de discipline a eu lieu un an plus tard, à New York. Bien que les investigations faites en l'occurrence aient ostensiblement été menées pour établir les faits, le requérant a d'emblée été identifié et impliqué. Cette procédure a constitué en réalité une investigation quasi judiciaire dans le contexte de laquelle le requérant pouvait, de l'avis du Tribunal, exiger que tous ses droits à une procédure régulière soient soigneusement sauvegardés. »

Le Tribunal a également déclaré ce qui suit :

« Il est clair que dans une affaire comme celle-ci, le droit de l'inculpé d'être confronté avec les témoins aurait dû être préservé. Ce droit est "nécessaire" à la régularité de la procédure et relève par conséquent, de l'avis du Tribunal, des mesures de protection envisagées dans la circulaire. Le fait que cette occasion a été refusée au requérant, alors même que celui-ci a appelé l'attention sur ce point, a été un déni de ses droits à une procédure régulière. »

Le Tribunal a décidé d'ordonner le versement au requérant d'une indemnisation d'un montant de 6 000 dollars mais a estimé qu'il existait des preuves suffisantes pour justifier la sanction disciplinaire qui lui avait été imposée.

Le 5 septembre 2006, le défendeur a déposé devant le Tribunal une demande d'interprétation du jugement pour obtenir des éclaircissements quant à « la signification et à la portée [du] jugement n° 1260 ». En outre, le défendeur souhaitait « obtenir confirmation du fait que ce jugement n'affecte pas la politique de l'Organisation concernant les droits à une procédure régulière applicables aux fonctionnaires pendant des investigations visant à établir les faits » et avoir des éclaircissements sur le point de savoir dans quelles conditions de telles investigations deviennent des procédures quasi judiciaires ouvrant droit à un contre-interrogatoire.

II. Le pouvoir du Tribunal d'interpréter ses propres jugements est bien établi, ayant été énoncé pour la première fois dès 1955, dans son jugement n° 61, *Crawford et consorts*. Le Tribunal s'est alors déclaré compétent pour connaître d'une motion demandant l'interprétation d'un jugement, considérant que, nonobstant le silence du Statut du Tribunal à ce sujet, « la compétence des tribunaux nationaux et internationaux d'interpréter leurs propres jugements est généralement reconnue ». Dans ce jugement, le Tribunal a relevé que les parties à l'affaire étaient convenues que la compétence d'interpréter des jugements était « inhérente à la fonction judiciaire dont le Tribunal est investi, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif du 13 juillet 1954 » et que le Tribunal avait

compétence pour interpréter les jugements en question. Récemment, dans son jugement n° 972, *Abdulhadi* (2000), le Tribunal a considéré que la compétence d'interpréter ses propres jugements « découle de la fonction juridictionnelle d'un tribunal », « conformément aux principes généraux du droit ».

Dans l'affaire *Crawford*, le Tribunal s'est fondé sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, laquelle a déclaré ce qui suit :

« Dans son avis consultatif concernant la demande (d'interprétation [de l'arrêt du 20 novembre 1950] en l'affaire du droit d'asile, *C.I.J Recueil 1950*, p. 402), la Cour internationale de Justice a énoncé comme suit les conditions dans lesquelles elle peut donner suite à une demande d'interprétation :

“1) Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'Article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition du même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.

2) Il faut ensuite qu'il existe une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt. Pour décider si la première condition énoncée ci-dessus se trouve remplie, il y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des Parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur les points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées.”

La Cour a ajouté à ce propos (*loc. cit.*, p. 403) : “L'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des Parties.”

Le Tribunal considère que c'est de ces principes généraux qu'il doit s'inspirer touchant l'interprétation de ses jugements. »

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la partie qui demande l'interprétation d'un jugement doit apporter la preuve qu'elle a un « intérêt légitime » à le faire (Jugement n° 330, *Klee* (1984).) Toutefois, cet intérêt n'est pas à lui seul un critère suffisant pour que le Tribunal donne l'interprétation demandée. En fait, « une requête en interprétation doit faire référence à un point particulier ou à un passage de la décision dont le sens est obscur ou ambigu et nécessite par conséquent un éclaircissement du Tribunal ». (Jugement n° 998, *Baccouche* (2001).)

III. En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire d'élucider son jugement initial, qu'il considère comme clair et dépourvu d'ambiguïté, ni, pour reprendre les termes employés par la Cour internationale de Justice, qu'il y ait « contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt ».

Les motifs du défendeur ressortent très clairement des conclusions qu'il a soumises au Tribunal :

« Spécifiquement, le représentant du Secrétaire général souhaite obtenir confirmation du fait que la politique suivie par l'Administration en ce qui concerne les droits à une procédure régulière des fonctionnaires pendant des investigations visant à établir les faits est conforme à la jurisprudence du

Tribunal. Le représentant du Secrétaire général demande également une interprétation du jugement afin de préciser quelles sont les conditions qui doivent être réunies pour qu'à l'avenir, le Tribunal ne considère pas ces procédures d'établissement des faits comme une enquête quasi judiciaire. »

Le Tribunal considère que le défendeur, sous le couvert d'une demande d'interprétation, a présenté sa requête comme ce qu'elle n'est pas, car il s'agit en vérité d'une demande d'indications concernant de futures affaires ou décisions du principe. Il est clair pour le Tribunal que la demande a « réellement pour objet » d'avoir des précisions quant aux incidences du jugement du Tribunal sur des questions qui peuvent fort bien se poser à l'avenir et non d'obtenir une interprétation d'une décision précise du Tribunal liant les parties au litige faisant l'objet du jugement n° 1260.

Une telle demande, quelle que ce soit l'appellation sous laquelle elle est présentée, relève théoriquement de la catégorie des demandes d'avis consultatif, ce pour quoi le Tribunal n'a pas compétence. (Voir le jugement n° 237, *Powell* (1979).) Tout comme le Tribunal n'a pas compétence pour rendre des avis consultatifs *in abstracto*, il n'a pas compétence pour rendre des avis consultatifs demandés sous couvert d'une requête en révision, interprétation ou autre. (Voir le jugement n° 1283 (2006).)

IV. Par ces motifs, la demande d'interprétation du jugement présentée par le défendeur est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Dayendra Sena **Wijewardane**
Vice-Président

Brigitte **Stern**
Membre

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire